

<p style="text-align: center;"><b>Cahier des charges des Missions locales</b> <b>Action d'orientation et de détermination professionnelle.</b> 1<sup>er</sup> semestre 2004</p>
---

## **I. Contexte général du dispositif d'insertion socioprofessionnelle**

### I.1 Le cadre législatif

Le présent cahier des charges est mis en œuvre en partenariat avec Bruxelles Formation, en application :

- du décret du 27 avril 1995 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail, dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle et ;
- de l'arrêté 2001/n° 549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle ;
- de l'arrêté 2002/n°147 du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4 § 2 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995.

Le décret du 27 avril 1995 définit, en son article 4, les actions des organismes d'insertion socioprofessionnelle :

« Les actions d'insertion socioprofessionnelle sont l'ensemble des opérations qui visent l'accès à une qualification professionnelle et à un emploi rémunéré, couvert par la sécurité sociale. L'action se traduit par la mise en œuvre, dans une démarche intégrée, d'opérations d'accueil, de guidance, d'éducation permanente, de formation professionnelle et de mise au travail en entreprise. Les opérations de formation professionnelle intégrées aux actions sont définies par l'article 5. ».

« Les actions de concertation et de coordination sont les opérations visant, dans le cadre d'actions d'insertion socioprofessionnelle, à la mobilisation et à l'association structurelle des différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle ».

Le décret énumère les missions des Missions locales en son article 5 §1er, points 6, 7 et 8, et §7, 8 et 9.

L'exposé des motifs du décret du 27 avril 1995 stipule que l'étendue du territoire urbain a nécessité la mise en place de missions locales qui soient à la fois plus proches de la population locale en difficulté socioprofessionnelle et capables de mobiliser en sa faveur l'ensemble des ressources d'intervention en présence sur le terrain. Il propose de renforcer pour ces Missions locales le rôle de levier local de développement et de promotion des synergies nouvelles et d'en faire un véritable ensemblier de l'insertion, en particulier à partir d'une identification de besoins locaux, de niches d'emploi spécifiques ou de besoins émergents.

Il leur confère plus particulièrement :

la concertation de tous les opérateurs locaux de formation professionnelle présents sur le terrain et la consultation des opérateurs d'enseignement ;

la coordination des filières de formation favorisant l'articulation des actions et le développement des passerelles entre elles ;

l'initiation et la détermination professionnelles du public des demandeurs d'emploi.

Ces dispositions en matière de concertation et de coordination locales ne devront pas pour autant présager des actions de coordination sectorielles que l'Institut mène et mènera par ailleurs en partenariat avec les organisations professionnelles.

Dans l'optique de promouvoir des synergies nouvelles et de renforcer le rôle de coordination et d'ensemblier des opérateurs de formation, les Missions locales initieront et expérimenteront des projets de formations innovantes.

La mise en œuvre complète des actions des missions locales exposées dans leurs cahiers des charges ne doit pas être réalisée sur une année. Elle peut s'étaler sur toute la durée de l'agrément, soit une période de trois ans.

Les actions des Missions locales visent la mise en œuvre d'opérations conjointes qui relèvent d'une part des compétences régionales d'emploi (guidance, mise à l'emploi et bilan socioprofessionnel pris en charge par l'Orbem) et d'autre part des compétences communautaires relatives à la formation professionnelle (Commission communautaire française et Bruxelles Formation).

Selon l'arrêté 2002/n°147, en son article 3, le présent cahier des charges doit spécifier au moins :

- 1) La nature des actions à promouvoir ;
- 2) Les objectifs opérationnels qui leur sont assignés ;
- 3) Les critères de sélection des actions ;
- 4) Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP ;
- 5) Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise ;
- 6) Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret ;
- 7) Les modalités d'évaluation des actions.

## I.2 Les caractéristiques du dispositif d'ISP

Les actions d'ISP s'inscrivent dans une démarche intégrée de lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. Les formations innovantes doivent permettre à des adultes exclus et fragilisés de se (re)placer dans une perspective réaliste de construction, d'accès et de réussite de leur parcours d'insertion tout en retissant leur lien social. Cette action s'inscrit dans une démarche collective, visant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle.

L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend nécessairement :

1. Une opération de formation professionnelle se référant à un programme de référence, incluant ou non un stage en entreprise. Cette opération relève des compétences de Bruxelles Formation ;
2. Un volet d'éducation permanente ;
3. Une opération d'accueil et une opération de guidance, un suivi psychosocial, une (ré)orientation professionnelle, et la recherche d'emploi ou toute démarche liée. Ces opérations relèvent des compétences de l'Orbem et sont complémentaires à l'opération de

formation professionnelle.

L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend une resocialisation qui s'inscrit dans une dynamique collective durant l'ensemble du processus et contribue au développement de compétences transversales.<sup>1</sup>

## **II. Spécificités de l'action d'orientation et de détermination professionnelle.**

Le présent cahier des charges précise les dispositions du décret du 27 avril 1995 qui portent plus spécifiquement sur la mise en œuvre des opérations relevant des compétences des Missions locales en matière d'initiation, d'orientation et de détermination professionnelles de type généraliste (article 5 point 8 et paragraphe 9 du décret du 27 avril 1995).

Tant qu'un nouveau programme de référence n'est pas adopté, le programme de référence se poursuit pour une période transitoire.

### II.1. La nature de l'action

Le décret du 27 avril 1995 définit en son article 5 § 9 les opérations d'initiation et de détermination professionnelles relevant des compétences mises en œuvre par les Missions locales.

L'exposé des motifs stipule que « les Missions locales contribuent en amont du parcours d'insertion à l'orientation du public local notamment par le biais d'opérations d'initiation, d'orientation et de détermination professionnelles.

### II.2. L'objectif général et les objectifs opérationnels

#### II.2.1. Objectif général

L'action d'orientation et de détermination professionnelles vise à permettre à la personne d'élaborer, de confirmer ou d'infirmer un choix d'orientation et de qualification professionnelles en vue de poursuivre son parcours d'insertion.

#### II.2.2. Objectifs opérationnels

L'action d'orientation et de détermination professionnelles permet au stagiaire de :

- Déterminer une orientation professionnelle à partir d'une évaluation diagnostique et pronostique qui porte sur ses caractéristiques personnelles et professionnelles, aptitudes physiques, intellectuelles, compétences, ressources, intérêts, motivation
- Analyser et définir les possibilités de choix d'orientation et de qualification professionnelles en les confrontant concrètement aux réalités du ou des métiers envisagés.
- Identifier et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

### II.3. Les critères de sélection des actions

#### II.3. 1. Le public cible

1) Ne plus être soumis à l'obligation scolaire au démarrage de l'action

2) être demandeur d'emploi inoccupé, tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son article 3 :

« Sont visés les demandeurs d'emploi inoccupés de la Région de Bruxelles-Capitale qui

---

<sup>1</sup> Il s'agit de personnes qui ne possèdent pas les prérequis nécessaires, mais qui disposent de préacquis suffisants pour entrer dans un dispositif d'insertion à un emploi, à condition que ce dispositif soit différencié et puisse apporter les ressources complémentaires pour atteindre la qualification professionnelle visée.

ne sont pas détenteurs, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire supérieur décerné par le Ministère de l' Education ou de tout autre diplôme équivalent et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent. »  
80% au moins du public doivent répondre au critère de diplôme.

L'action d'orientation et de détermination professionnelle n'a plus de sens lorsque l'utilisateur poursuit son parcours d'insertion au sein d'une préformation ciblée et/ou d'une formation qualifiante, le choix de qualification étant fait. Si l'utilisateur souhaite reconsidérer son choix de qualification au cours de son évolution, il aura la possibilité de faire une deuxième détermination professionnelle, située à nouveau en amont soit d'un parcours de formation redéfini, soit d'un nouveau parcours d'insertion.

### II.3.2. Le programme de référence

Le cahier des charges renvoie au «programme de référence sur l'orientation et la détermination professionnelles des Missions locales», ainsi qu'à son Vade-Mecum, qui est un guide complémentaire et explicatif pour la mise en œuvre du programme .

Le programme de référence décrit un modèle de service d'orientation et de détermination offert aux usagers dans le but de leur proposer un service comparable et de qualité, leur apportant à l'issue de l'orientation et la détermination professionnelle des acquis supplémentaires. Pour ce faire, il fixe les objectifs de formation à atteindre, décrit les contenus à mettre en œuvre, les minimums et maximums en terme de volume horaire et les outils recensés sous l'appellation de « valise-outils ». Les Missions locales ont le choix des outils parmi ceux validés dans la « valise-outils ». Chaque catégorie d'outils répertoriée doit figurer dans le programme proposé.

Les Missions locales ont la faculté d'expérimenter de nouveaux outils de « bilantage » pour autant que la description et la justification pédagogique de leur choix soient communiquées préalablement à Bruxelles Formation.

La méthode d'expérimentation sera mise en place auprès de deux opérateurs au moins en collaboration avec Bruxelles Formation .

Dès lors que l'outil est évalué positivement par Bruxelles Formation après avis des Missions locales, il sera susceptible d'être intégré dans la valise-outils. La démonstration de sa pertinence et de son efficacité doit être faite ( fidélité et validité des outils) pour qu'il soit intégré dans la « valise outils ».

### II.3.3. Le processus opérationnel

Le programme d'orientation et de détermination professionnelles de type généraliste comprend :

#### II.3.3.1. Les modes d'action principaux

Les deux modes d'action principaux et obligatoires sont les suivants :

##### 1) Le mode d'évaluation socioprofessionnelle et pédagogique :

Conformément au protocole d'accord conclu entre les deux instances concernées, ce mode d'action est composé d'un bilan socioprofessionnel mené sous la responsabilité de l'ORBEm (mode déclaratif, inventaire et recensement d'informations déclarées par l'utilisateur) et d'un bilan de compétences mené sous la responsabilité de Bruxelles

Formation (mode pronostique). Le bilan socioprofessionnel précède le bilan de compétence.

## 2) Le mode d'action informatif

Il s'agit d'apports d'informations, de recherches, de conseils et de documentation en matière d'emploi et de formation

Les modes d'action principaux représentent au minimum 2/3 de la durée totale des heures du programme proposé.

### II.3.3.2. Des modes d'action complémentaires

#### II.3.3.2.1. Le mode d'action socioculturel (éducation permanente et citoyenneté)

Les contenus qui relèvent du mode d'action socioculturel, portant sur l'éducation permanente et la citoyenneté, se différencieront des contenus proposés au sein des opérations de formation professionnelle menées par les centres de formation (préformations, formations qualifiantes...). Ils doivent être en lien avec les objectifs visés.

#### II.3.3.2.2. Le mode d'action psychosocial

Il s'agit d'une remobilisation ayant trait aux objectifs d'orientation professionnelle. Elle doit être distincte de la guidance psychosociale qui relève des compétences de l'ORBE ou d'actions qui relèvent de la santé mentale.

Les modes d'action complémentaires représentent au maximum 1/3 de la durée totale des heures du programme proposé.

Les stages d'orientation en entreprises.

Les stages sont organisés conformément au programme de référence. Ils s'organisent soit à des fins d'observation d'un ou des métiers (mode d'action informatif), soit à des fins d'évaluation du projet professionnel (bilan de compétences au sein du mode d'action sociopédagogique).

La durée des stages est limitée à deux semaines. Une prolongation exceptionnelle de cette période doit être justifiée pédagogiquement et ce stage complémentaire doit obligatoirement être effectué dans un autre secteur professionnel.

## **II.4. Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP**

Le décret précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'art 4 § 2, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle, déterminant les opérations à mettre en œuvre et les modalités d'exécutions. Ces modalités sont précisées par l'Arrêté d'application 2002 n°147, article 3,5(§1,2,3,4) et 6.

Les conventions de partenariat relatives aux opérations d'orientation et de détermination professionnelles de type généraliste sont conclues avec l'Institut en exécution du présent cahier des charges et du programme de référence sur l'orientation professionnelle des Missions locales.

Les Missions locales introduisent leurs demandes de partenariat annuellement sur base d'un document type de Bruxelles Formation, qui reprend les éléments d'informations minimales exigées par le Comité de Gestion de l'Institut et nécessaires à l'instruction de ces demandes. Ces modalités sont précisées par l'Arrêté d'application, articles 3, 5 (§ 1, 2, 3, 4) et 6.

Bruxelles Formation prend en charge le défraiement des stagiaires pour les heures prestées

durant le programme d'orientation et de détermination professionnelles et leur attribue le statut de stagiaire en formation.

La mise en œuvre complète des différentes actions des Missions locales exposées dans leurs cahiers des charges ne doit pas être réalisée sur une année. Elle peut s'étaler sur toute la durée de l'agrément.

#### a. Le public cible

1) Ne plus être soumis à l'obligation scolaire au démarrage de l'action

2) être demandeur d'emploi inoccupé, tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son article 3 :

« Sont visés les demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale qui ne sont pas détenteurs, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire supérieur décerné par le Ministre de l'Éducation ou de tout autre diplôme équivalent et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent. »  
80% au moins du public doivent répondre au critère de diplôme.

### **II.5. Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise**

En fonction de la nature du projet, les organisations professionnelles sont impliquées et mobilisées dans le dispositif soit au niveau des formations, soit au niveau des entreprises via les stages, soit au niveau de Comité de Gestion de l'institut comme précisé dans le décret et l'arrêté d'application.

Dans le cadre des stages d'orientation, les Missions locales doivent informer les employeurs de manière circonstanciée des objectifs de ces stages. S'il s'agit d'un stage d'évaluation, celui-ci fera l'objet d'une évaluation écrite portant sur la pertinence du choix professionnel qui sera réalisée conjointement par les parties concernées.

### **II.6. Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret**

Le décret ISP du 27 avril 1995 précise :

- les conditions d'agrément et de subventionnement des activités de formation professionnelle par le Collège de la COCOF en ses articles 3§1,4 §1,12 et par l'institut en son article 13.
- les conditions à remplir par les organismes d'insertion pour l'obtention de l'agrément du Collège de la Cocof en ses articles 6 à 13.

Outre la possibilité pour l'institut d'octroyer une subvention de fonctionnement aux opérateurs OISP, l'Arrêté d'application 2002 n° 147 en son article 4 prévoit la possibilité d'un préfinancement des actions co-financées par le Fonds social européen.

Un dispositif structurel de préfinancement du Fonds social européen est prévu et est assuré par la Cocof.

L'Arrêté 2001/n°549, art 54§1 stipule que l'agrément du Collège de la Cocof est établi à partir du volume d'activité de l'organisme d'insertion socioprofessionnelle.

Le co-financement de chaque action par le Fonds Social Européen est conditionné au fait que l'action soit conventionnée par Bruxelles Formation.

### **II.7. Les modalités d'évaluation des actions**

L'arrêté d'application 2002 Nà147 expose en son article 7, les modalités de suivi et de contrôle des actions conventionnées ainsi que leur évaluation. L'Institut assure annuellement une évaluation portant sur la mise en œuvre des programmes et des cahiers des charges des actions conventionnées. L'évaluation se fait par rapport aux objectifs fixés

Au terme de chaque année, les Missions locales rédigent un rapport concernant l'exécution du présent cahier des charges, conformément aux conventions de partenariat qui lient les Missions locales et l'Institut.